

❖ **Références :**

- **Code de la commande publique (CCP) ;**
- **CCAG TRAVAUX (articles 41 et 42) approuvé par arrêté du 30/03/2021 ;**
- **Code civil.**

LA RECEPTION DANS LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

La question préliminaire à se poser :

La réception est-elle une étape obligatoire ?

NON :

La simple prise de possession d'un ouvrage peut valoir réception, cette méthode est toutefois conditionnée au respect de la commune intention des parties recherchée par le juge. (CE 31 mai 1969 Président du Sénat, CE 30 janvier 1995 n°94426 et 94708)

CEPENDANT :

La décision de réception constitue une étape clé de l'exécution d'un contrat, qui entraîne des conséquences financières et juridiques. Seule l'opération de réception doit permettre à l'acheteur de contrôler la conformité de la livraison par rapport aux spécifications techniques du marché.

Si elle a pour effet de mettre fin aux rapports contractuels entre le titulaire et le maître d'ouvrage elle ne met pas fin aux obligations entre les parties.

Les modalités de réception varient selon la nature des prestations, en matière de travaux ces modalités sont plus contraignantes.

Le préalable à la réception :

Etape 1 : Les opérations préalables à la réception (OPR).

➤ **Le titulaire informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle les travaux ont été ou seront terminés. La maîtrise d'œuvre (MOE) convoque le titulaire aux OPR.**

Délai : dans les 20 jours qui suivent la réception de l'avis de fin de travaux, si cet avis mentionne une autre date d'achèvement des travaux c'est cette date qui fait foi.

Contenu : Le maître d'ouvrage peut assister aux OPR ou s'y faire représenter. Un procès-verbal est dressé conformément aux dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux. Si le titulaire est d'accord avec le contenu du procès-verbal il le signe, sinon son refus est consigné dans celui-ci.

➤ **En cas de carence de la MOE dans la convocation du titulaire aux OPR**, ce dernier informe par LRAR le maître d'ouvrage. Il lui revient de fixer la date des OPR dans un délai de 30 jours suivant la réception du courrier susmentionné.

➤ **En cas de carence de la MOA** dans la fixation des dates des OPR dans le délai de 30 jours, **la réception est considérée comme acquise**. Dès lors l'acheteur ne peut plus rechercher la responsabilité contractuelle de l'entreprise dans un contentieux.

Etape 2 : Information du maître d'ouvrage

➤ **Transmission, par la MOE, dans un délai de 5 jours suivant la date du PV des OPR de sa proposition concernant la réception.**

Effets : Si le MOA accepte la proposition du MOE, celui-ci doit lui proposer une date d'achèvement des travaux ainsi que les réserves qu'il souhaite assortir à la réception, le cas échéant.

➤ **En cas de carence de la MOE dans l'information du MOA**, le titulaire peut transmettre lui-même un exemplaire du PV des OPR à la MOA afin de lui permettre de se prononcer sur la réception.

➤ **Si le maître d'ouvrage ne notifie au titulaire**, dans un délai de 30 jours suivant son information par le maître d'œuvre, aucune décision expresse de réception ou de refus, ce sont les propositions de ce dernier qui s'imposent, *CE 01 juin 2023 n°469268*.

Dans cette hypothèse de réception tacite, le maître d'ouvrage n'est plus recevable à rechercher la responsabilité de l'entreprise titulaire du marché (ou du lot en l'espèce), *CAA Marseille 9 janvier 2023 n°20MA03735*

La réception des travaux

La réception peut porter sur tout ou partie de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux relatif à la réception partielle, et prendre plusieurs formes :

➤ Réception sans réserve :

Le MOA prononce la réception et fixe la date à laquelle les travaux sont déclarés achevés. L'absence de réserve signifie qu'aucun défaut de réalisation majeur n'a été observé par le MOE et retenu par la MOA.

Elle a pour effet immédiat de couvrir l'ensemble des vices apparents affectant l'ouvrage constatés le jour de la réception. Le MOA ne peut plus invoquer des vices apparents s'il n'a pas émis de réserve les concernant lors des opérations de réception puisqu'ils n'étaient pas cachés.

➤ Réception avec réserve(s) :

article 41.6 CCAG

La MOA accepte de réceptionner l'ouvrage à condition que le titulaire « remédie aux imperfections et malfaçons » constatées lors des OPR.

La MOA fixe le délai dans lequel les réserves doivent être levées, à défaut le délai est fixé à trois mois. Si le titulaire ne lève pas les réserves dans le délai imparti, la MOA peut le mettre en demeure de réaliser les travaux. Si cette mise en demeure reste sans suite, l'acheteur peut faire exécuter les travaux aux risques et frais du titulaire dans le cadre d'un marché de substitution.

➤ Réception sous réserve(s) :

article 41.4 et 41.5 CCAG

La réception sous réserve se différencie de la réception avec réserve par la nature des prestations que le titulaire doit fournir. La réception sous réserve porte sur des prestations prévues mais qui n'ont pas encore été effectuées.

☞ La levée des réserves :

Elle s'effectue selon la même procédure que les OPR. L'initiative revient au titulaire qui en informe le MOE. Ce dernier convoque le titulaire dans une visite pour procéder aux opérations de levée de réserve. Un procès-verbal est établi, signé par le titulaire et transmis à la MOA, qui doit se prononcer sur la réception.

Les effets de la réception ?

☞ Le transfert de propriété, de la garde et des risques

Quand la réception est prononcée, le titulaire n'est plus responsable pour les désordres apparents, les dommages causés par l'ouvrage ou à lui-même.

Un transfert s'opère au profit du maître d'ouvrage concernant la garde et les risques de la chose.

☞ Point de départ des délais de garantie

Garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du Code civil), cette garantie permet de satisfaire aux réserves formulées lors de la réception et remédier aux imperfections apparentes pendant une durée d'un an.

NB : le délai commence à courir à compter de la date d'effet de la réception, qu'elle soit prononcée avec ou sous réserve. *CE 13/12/2024 n°489720*

Garantie de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil), qui couvre les désordres sur les éléments dissociables du corps de l'ouvrage pendant une durée de deux ans à compter de la réception prononcée sans réserve ou de la levée des réserves.

Garantie décennale (article 1792 du Code civil), qui rend le constructeur d'un ouvrage responsable des dommages qui compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination.

NB : le délai commence à courir à compter de la date d'effet de la réception, qu'elle soit prononcée avec ou sous réserve. Si la réception n'est pas prononcée, l'acheteur dispose de cinq ans pour intenter une action en responsabilité contractuelle, *CE 20/12/2024 n°475416*

☞ Point de départ du règlement financier du marché

(cf. *fiche relative au Décompte général et définitif*)

La réception constitue le point de départ du règlement financier du marché. Toutefois ce délai est modulé dans le temps en fonction des modalités de la réception :

- quand elle est prononcée sous réserve, article 41.5 du CCAG, le point de départ du délai pendant lequel le titulaire doit transmettre son projet de décompte final est la date de la levée des réserves.
- quand elle est prononcée avec réserve, article 41.6 du CCAG, le point du départ dudit délai est la date de notification de la décision de réception des travaux peu importe l'ampleur des réserves, *CE 8 décembre 2020 n°437983*.

En cas de réception mixte proposée par la MOE et de carence du maître d'ouvrage dans la notification de sa décision, compte tenu de l'unicité du décompte général et définitif, c'est la date de levée des réserves qui sert de point de départ au délai de 30 jours susvisé, *CE 1^{er} juin 2023 n°469268*.

Points de vigilance :

La réfaction sur le prix : Avant de se prononcer sur la réception de l'ouvrage, si la non-conformité n'est pas trop importante et qu'une mise en conformité présenterait des difficultés, le maître d'ouvrage peut proposer au titulaire de renoncer à la mise en conformité contre une réfaction sur le prix et ce conformément à l'article 41.7 du CCAG. Dans ce cas, les imperfections seront couvertes et la réception prononcée sans réserve.

Le rôle du MOE lors de la réception : Tout au long de la phase de réception, le maître d'œuvre est tenu à l'égard du maître d'ouvrage par un devoir de conseil. Cette obligation est rappelée dans un considérant de principe « la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves. » *CE sect. 6 avril 2007*

Il est tenu d'informer le maître d'ouvrage de tous les désordres dont il a eu connaissance au cours du chantier, y compris lorsque ces désordres ne sont pas apparents lors de la réception des travaux *CE 28 juin 2011 n° 3306930*.

De la même manière, les évolutions techniques et réglementaires qui peuvent affecter l'ouvrage qui interviennent en cours de marché peuvent engager la responsabilité de la maîtrise d'œuvre s'il n'a pas informé le maître d'ouvrage de façon à ce que celui-ci s'y conforme, *CE 10 déc. 2020 n° 432783*.

Toutefois la maîtrise d'œuvre peut être partiellement exonérée de sa responsabilité si l'acheteur a commis une faute, a été imprudent ou s'il n'a pas suffisamment tenu compte des observations de la maîtrise d'œuvre.